

Politique linguistique de l'Institut national des mines

Avis officiel de l'OQLF sur le projet de politique	Reçu le : 2017-07-17	
Adoption par le conseil d'administration	Date : 2017-09-21	Résolution # INM-17-18-281

TABLE DES MATIÈRES

1.	Objectif et principes généraux _____	1
2.	Champs d'application _____	1
3.	Communications _____	2
	3.1. Internes _____	2
	3.2. Externes _____	3
	3.3. Documents, site Web et informations diverses _____	3
	3.4. Internationales et autochtones _____	5
4.	Outils de travail _____	5
5.	Contrats et acquisitions _____	6
6.	Accès à un emploi à l'Institut national des mines _____	7
7.	Mise en œuvre et reddition de comptes _____	7
8.	Entrée en vigueur _____	8

1. Objectif et principes généraux

La loi constitutive de l'Institut national des mines définit sa mission et ses fonctions comme ayant un rôle de soutien envers le gouvernement dans l'exercice de sa responsabilité en matière d'éducation dans le secteur minier. Il a notamment pour mandat de maximiser la capacité de formation de la main-d'œuvre, en optimisant les moyens disponibles et en les utilisant selon la vision concertée de tous les acteurs du secteur minier, contribuant ainsi à l'amélioration de la productivité et de la compétitivité du Québec, dans une perspective de développement durable.

Dans le but de jouer un rôle exemplaire et moteur dans l'application de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), l'Institut national des mines privilégie le français dans la rédaction et la publication de ses textes et documents. La politique linguistique de l'Institut national des mines s'appuie sur la Charte de la langue française et sur la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française, conformément à l'article 5 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration.

L'Institut national des mines reconnaît la pertinence de veiller à l'utilisation des outils, des termes et des expressions normalisés, recommandés par l'Office québécois de la langue française et accorde une attention particulière à la qualité de la langue française.

Ayant reçu son certificat de conformité de l'Office québécois de la langue française et dans le souci de la continuité de ses efforts à appliquer les recommandations de l'Office québécois de la langue française, l'Institut a élaboré cette politique linguistique qui s'harmonise avec sa mission.

2. Champs d'application

La présente politique tient également compte du fait que l'Institut national des mines a des relations de travail avec des communautés autochtones, assujetties aux articles 95, 96 et 97

de la Charte, et réalise certaines activités à caractère international dans des pays qui n'ont pas le français comme langue officielle. Par conséquent, afin d'harmoniser sa politique linguistique avec sa mission et ses caractéristiques propres, les ententes conclues par l'Institut avec une communauté autochtone, assujetties aux articles 95, 96 et 97 de la Charte, et les communications adressées à un gouvernement qui n'a pas le français comme langue officielle ou celles adressées à une organisation internationale qui n'a pas le français comme langue officielle ou comme langue de travail peuvent être accompagnées d'une traduction.

3. Communications

Afin d'assurer la primauté de l'emploi du français, l'Institut national des mines privilégie l'unilinguisme français dans ses activités et fait la promotion d'un français de qualité utilisant les termes et les expressions normalisées par l'Office québécois de la langue française.

3.1. Internes

Conformément à sa loi constitutive, le conseil d'administration de l'Institut national des mines comprend entre autres deux représentants de commissions scolaires autochtones assujetties à la Charte (Commission scolaire Crie et Commission scolaire Kativik). La rédaction des articles 3.1.2 et 3.1.3 est motivée par cette représentation.

- 3.1.1. Les communications écrites et orales au sein de l'Institut national des mines se font exclusivement en français.
- 3.1.2. Les avis de convocation et les procès-verbaux sont rédigés en français et les réunions du conseil d'administration de l'Institut national des mines se déroulent en français. Sur demande, une traduction anglaise de ces documents comportant une mention « Texte original en français » dans la langue visée est transmise aux membres du conseil qui représentent les communautés scolaires autochtones assujetties à la Charte.
- 3.1.3. Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel de l'Institut s'exprime en français. Il peut s'exprimer dans une autre langue lors d'interventions ciblées auprès des

représentants de communautés autochtones, assujetties aux articles 95, 96 et 97 de la Charte, membres du conseil d'administration.

3.2. Externes

- 3.2.1. Le personnel de l'Institut s'adresse en français au public, au téléphone ou en personne.
- 3.2.2. Toutes les communications orales et écrites du personnel de l'Institut national des mines avec d'autres administrations publiques du Québec et avec les entreprises, les personnes morales ou organisations établies au Québec se font exclusivement en français.
- 3.2.3. Lorsque l'Institut communique avec une personne morale ou une entreprise établie à l'extérieur du Québec, il peut employer à la fois le français et une autre langue, ou uniquement une autre langue, selon ce qui est le plus approprié.
- 3.2.4. Le personnel de l'Institut s'exprime en français lors des réunions tenues avec des représentants d'entreprises établies au Québec. Il peut cependant s'exprimer dans une autre langue lorsque des intervenants de l'extérieur du Québec participent également à la réunion.

3.3. Documents, site Web et informations diverses

- 3.3.1. Seule la version française d'un document d'information fait l'objet, au Québec, d'une diffusion par envoi anonyme, par publipostage ou par réponse électronique automatisée. À la demande d'une personne physique, une version dans une autre langue d'un tel document peut lui être transmise.
- 3.3.2. L'Institut a recours à des services de linguiste pour tous les documents officiels destinés à la publication.
- 3.3.3. Lorsqu'il existe une version française du nom d'une entreprise, seule celle-ci figure dans les répertoires établis par l'Institut et dans les documents qu'il délivre.

- 3.3.4. Les cartes professionnelles sont en français. Toutefois, dans le cadre d'activités internationales, elles peuvent être en français d'un côté et, de l'autre, dans une autre langue.
- 3.3.5. Lorsque l'Institut participe à un congrès, à une exposition ou à une autre manifestation publique, elle s'assure que l'information la concernant est offerte en français.
- 3.3.6. Le message téléphonique d'accueil de l'Institut national des mines est en français. Le message en français est énoncé au complet, y compris le renvoi au menu technique, avant que ne soit donné l'accès à un message dans une autre langue. Les messages des boîtes vocales sont uniquement en français, à l'exception d'une boîte vocale destinée à répondre aux demandes de service dans une autre langue. Dans ce dernier cas, le message en français précède celui dans une autre langue.
- 3.3.7. Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel de l'Institut prononce en français ses conférences et allocutions. Toutefois, elles peuvent, sur autorisation donnée à cette fin par le sous-ministre ou le dirigeant de l'Institut ou par la personne qu'il désigne, être prononcées dans une autre langue lorsque les circonstances le justifient.
- 3.3.8. Le site Web de l'Institut est en français et la page d'accueil est offerte par défaut dans cette langue. L'information dans une autre langue destinée aux communautés autochtones assujetties à la Charte et à certains partenaires à caractère international reproduit une partie seulement de l'information disponible en français. Elle figure dans une section distincte du site Web.
- 3.3.9. Le bulletin de veille MineAvenir, tant sur le site Web de l'Institut que dans celui transmis par courriel, contient des titres et des résumés d'articles rédigés exclusivement en français. En cliquant sur le titre traduit en français, le lecteur est redirigé vers la source de l'article rédigé dans une autre langue.
- 3.3.10. L'Institut national des mines requiert des personnes morales et des entreprises que les documents, qui font partie d'un dossier établi en vue de l'obtention d'une subvention, d'un contrat, d'un permis, de toutes autres formes d'autorisations ou, plus généralement, en vue du respect d'une obligation découlant d'une loi ou d'un règlement, soient rédigés en français.

3.4. Internationales et autochtones

- 3.4.1. Le personnel de l'Institut s'exprime en français lors des réunions tenues avec des représentants d'autres administrations publiques ou d'organisations internationales qui ont le français comme langue officielle ou comme langue de travail. Il en est de même lorsqu'un service d'interprétation simultanée est offert en français lors de telles réunions.
- 3.4.2. La traduction d'une communication adressée à un autre gouvernement, à une organisation internationale, à une personne morale ou à une entreprise établie à l'extérieur du Québec est présentée sur papier sans en-tête, sans signature et portant la mention « Traduction » dans la langue visée. Lorsqu'elle est transmise par courriel, la traduction d'une communication est jointe dans un fichier distinct et porte la mention « Traduction » dans la langue visée. Dans le cadre des activités normales de l'Institut, les communications adressées à ces entités peuvent également être accompagnées d'une traduction.
- 3.4.3. Dans le cas d'une communication adressée à une communauté autochtone, assujettie aux articles 95, 96 et 97 de la Charte, la version dans une autre langue est présentée sur un support distinct et la mention « Texte original en français » dans la langue visée y est ajoutée.

4. Outils de travail

- 4.1.1. En tenant compte des recommandations de l'Office québécois de la langue française, les outils de travail informatiques utilisés par le personnel de l'Institut national des mines génèrent de l'information en français, notamment, les ordinateurs, les imprimantes, les claviers normalisés et les logiciels disponibles en français.

- 4.1.2. Des outils informatiques et papiers d'aide à la rédaction sont également mis à la disposition du personnel de l'Institut national de mines, tels que des logiciels de correction et dictionnaires.
- 4.1.3. Les bases de données de l'Institut national des mines sont configurées dans le respect des recommandations de l'Office québécois de la langue française.

5. Contrats et acquisitions

- 5.1.1. L'Institut national des mines n'accorde ni contrat, ni subvention, ni avantage, quelle qu'en soit la valeur, à une entreprise assujettie aux articles 135 à 154 de la Charte de la langue française, si cette entreprise ne possède pas d'attestation d'inscription, ou si elle n'a pas fourni, dans le délai prescrit, l'analyse de sa situation linguistique, ou si elle n'a pas d'attestation d'application de programme, ni de certificat de francisation, ou si son nom figure sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation publiée sur le site Web de l'Office québécois de la langue française. Les documents remis à ces fins à l'entreprise, notamment l'appel d'offres, font mention de cette exigence.
- 5.1.2. L'Institut requiert des personnes morales et des entreprises que toutes les étapes du processus d'acquisition soient en français. Les documents d'acquisition et ceux qui accompagnent les biens et services, ainsi que les inscriptions sur le produit acquis, sur son contenant et sur son emballage, sont en français. De plus, lorsque l'emploi d'un produit ou d'un appareil nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.
- 5.1.3. Dans un contrat d'aide financière conclu avec une personne morale ou une entreprise, l'Institut stipule que l'affichage public et la publicité commerciale liés à sa réalisation respectent les prescriptions de la Charte et la réglementation en vigueur. Si les circonstances le justifient, notamment en fonction de la nature du contrat et des sommes en jeu, l'Institut national des mines peut exiger que le français occupe une place plus importante.

5.1.4. L'Institut stipule que tout rapport produit dans l'exécution d'un contrat est fourni en français.

6. Accès à un emploi à l'Institut national des mines

6.1.1. En matière linguistique, le français est la langue de travail à l'Institut national des mines et la connaissance du français parlé et écrit est une condition essentielle pour occuper un poste à l'Institut national des mines.

6.1.2. L'Institut national des mines n'exige la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français pour l'accès à un emploi ou à un poste, comme le prévoit la Charte, que si l'accomplissement de la tâche nécessite une telle connaissance.

7. Mise en œuvre et reddition de comptes

7.1.1. L'article 26 de la politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française stipule que le sous-ministre ou le dirigeant d'un organisme est responsable de l'application de la Charte de la langue française et de la politique gouvernementale dans son organisation. Ainsi, le président-directeur général de l'Institut national des mines est responsable de l'application de cette politique. Il désigne un mandataire qui travaille en étroite collaboration avec l'Office québécois de la langue française.

7.1.2. L'Institut national des mines comptant moins de cinquante employés, un mandataire suffit et il n'y a pas lieu de former un comité permanent.

7.1.3. L'Institut prévoit réviser sa politique linguistique tous les cinq ans.

7.1.4. Conformément à l'article 29 de la politique linguistique gouvernementale, l'Institut national des mines fait état annuellement de l'application de sa politique linguistique dans son rapport annuel de gestion.

7.1.5. L'Institut national des mines fait également rapport annuellement à l'Office québécois de la langue française de l'application de la Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information et des communications.

7.1.6. L'Institut fait rapport à l'Office québécois de la langue française, dans le délai fixé par ce dernier, de l'application de l'article 3 de la Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics.

8. Entrée en vigueur

La présente politique, après avoir obtenu un avis de [l'Office québécois de la langue française](#), sera en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration de l'Institut national des mines.

Hyperliens pour consulter les documents suivants :

[Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration](#)

[Charte de la langue française](#)